

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE "LA FETE DES VOISINS".**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

- VU :**
- La Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
 - Le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
 - Le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-1, R.110-2, R. 411-1 à R. 411-32, R. 412-26 à R. 412-33, R. 413-1 à R. 413-19, R. 414-4 à R. 414-16, R. 415-1 à R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13,
 - L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
 - L'arrêté du Maire n°AG.2024.27 du 23.10.2024, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,
 - La demande effectuée le 16 mai 2025 par Véronique GENDEREAU Département Développement Social Urbain - Mairie de Nemours - 39 rue du Docteur Chopy à NEMOURS,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de dégager les emplacements afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, "LA FETE des VOISINS",
qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures afin d'éviter au maximum tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, des visiteurs ou autres piétons et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 00h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits car gênants comme défini à l'article R. 417-10 du Code de la Route, à l'exception des véhicules de Secours, de Police, des Services Techniques, des organisateurs et des riverains ayant un garage à l'endroit fixé ci-dessous :

- Parking Jean Giono (à côté du terrain de pétanque)
- Rue des Montois (entre le Chemin du Grand Clos et la rue des Tilleuls)

- Rue du Général Leclerc (entre l'avenue Carnot et la rue de la Gare)
- Impasse Jean-Jacques Rousseau
- Rue des Doyers
- Rue du Docteur Chopy (du n° 28 au n° 34)
- Rue Antheaulme (entre la rue Paul Jozon et la rue Thiers)
- Quai de Fromonville (du n° 18 au n° 28)
- Rue Jacques Brel (du n° 27 au n° 29)
- Rue Léo Ferré (du n° 1 au n° 5)
- Rue de la Grande Montagne entre le Quai des Tanneurs et la rue du Souvenir et interdiction de stationner sur les 2 places devant les places du n° 12 au 22 rue de la Grande Montagne
- Allée des Demoiselles

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et les barrières de sécurité seront mises en place par les services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de NEMOURS,
- . La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée Véronique GENDERAU Département Développement Social Urbain - Mairie de Nemours - 39 rue du Docteur Chopy à NEMOURS,

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours des Sapeurs Pompiers de NEMOURS,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Fait en Mairie, le 16 mai 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de notification le :

16 MAI 2025